AVIS PUBLIC

À toute personne habile à voter du territoire de la municipalité.

A VIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance tenue le 11 février 2019, le conseil a adopté le règlement 2018-400 intitulé RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME 2016-340 et le règlement 2019-409, intitulé RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME 2016-340.

CONCERNANT LE REGLEMENT 2018-400 LE PLAN D'URBANISME, il a été modifié avec l'objectif de modifier la zone 339-H en retranchant une section de terrain du lot 3 488 513 de l'affectation Résidentielle (H) pour en faire une affectation Conservation naturelle (Cn).

CONCERNANT LE REGLEMENT 2019-409 LE PLAN D'URBANISME, il a été modifié avec l'objectif de modifier l'affectation Résidentielle (H) de la zone 348-H en retranchant de l'affectation Résidentielle (H) les lots 3 488 395, 3 490 368 et 3 490 369 pour les inclure dans une nouvelle affectation Publique et Communautaire (P)

- 2. Toute personne habile à voter sur le territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité des règlements 2018-400 et 2019-409 au plan d'urbanisme.
- 3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.
- 4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au plan dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité des règlements numéros 2018-400 et 2019-409 au plan.

Donné à Beauceville, ce 13 février 2019

MADELEINE POULIN, OMA Greffière